



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, jeudi 26 juin, le Conseil Municipal de la commune du Perray-en-Yvelines s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Salle des fêtes de la Mare au Loup sous la présidence de Monsieur BAX de KEATING.

Etaient présents :

Mme Chantal LAHITTE, M. Jean-Michel CHAIGNON, M. Jean-Louis BARON, M. Thomas DESERT, M. David RODIER, M. Pierre BONDON, M. Geoffroy BAX DE KEATING, M. Dany MERCIER, M. Gérard LO RE, M. Damien PONT, M. Paul BASTIERE, M. Pierre TESSIER, Mme Florence DOIREAU, M. Jean-Claude VIN, Mme Laurence GALLET, Mme Marie-José PETER, M. Frédéric LECOMTE, Mme Marie-France GROSSE, Mme Michelle RANGER

Procuration(s) :

Mme Véronique COURTILLET (donne pouvoir à : Mme Laurence GALLET), Mme Carole GABIOU (donne pouvoir à : M. Jean-Louis BARON), Mme Evelyne DEVILLIERS (donne pouvoir à : Mme Marie-France GROSSE), Mme Jessica BOURABA (donne pouvoir à : M. Thomas DESERT), Mme Dalila IKHELF (donne pouvoir à : M. Jean-Claude VIN), Mme Nadia AUGER (donne pouvoir à : M. Geoffroy BAX DE KEATING), Mme Isabelle LE MINDU (donne pouvoir à : M. Jean-Michel CHAIGNON), M. Frédéric PAQUET (donne pouvoir à : M. Pierre BONDON), M. Pierre-Emmanuel DE GERMAY (donne pouvoir à : M. Damien PONT)

Etai(ent) absent(s) :

Mme Stéphanie AUBE

Etai(ent) excusé(s) :

Mme Véronique COURTILLET (donne pouvoir à : Mme Laurence GALLET), Mme Carole GABIOU (donne pouvoir à : M. Jean-Louis BARON), Mme Evelyne DEVILLIERS (donne pouvoir à : Mme Marie-France GROSSE), Mme Jessica BOURABA (donne pouvoir à : M. Thomas DESERT), Mme Dalila IKHELF (donne pouvoir à : M. Jean-Claude VIN), Mme Nadia AUGER (donne pouvoir à : M. Geoffroy BAX DE KEATING), Mme Isabelle LE MINDU (donne pouvoir à : M. Jean-Michel CHAIGNON), M. Frédéric PAQUET (donne pouvoir à : M. Pierre BONDON), M. Pierre-Emmanuel DE GERMAY (donne pouvoir à : M. Damien PONT)

A été nommé(e) comme secrétaire de séance :

Mme Laurence GALLET

1. Informations diverses

- **Adoption à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal des procès-verbaux des conseils municipaux des 13 mars et 10 avril 2025 avec les propositions formulées et acceptées de M. VIN.**

Relevé de décisions :

PREEMPTION Rue du Chemin Vert

M. VIN demande où en est le dossier suite à la décision de préemption rue du Chemin Vert.

M. le Maire indique que la commune a bien préempté, mais n'a pas de nouvelles du propriétaire, qui doit dans les prochains mois indiquer s'il maintient sa vente, s'il accepte les conditions faites dans la décision, ou s'il va au tribunal pour contester le prix proposé.

M. MERCIER demande une confirmation par M. le Maire sur le fait que cela soit une opération blanche pour la commune et si elle a été budgétée.

M. le Maire le confirme, car la CART s'est engagée à racheter le bien dans les mêmes conditions.

Décision Location – Rue de Chartres

Mme RANGER revient sur la décision n°D2025-23 de mise en location d'un appartement rue de Chartres et demande pourquoi la commission pour l'attribution des logements sociaux n'a pas été faite.

M. le Maire rappelle que pour les logements privés de la commune, elle passe par des annonces et agit comme une agence immobilière, tandis que pour les logements sociaux, une extraction des données de la liste des demandes des logements sociaux est faite. Cependant, il y a peu de choix au final car peu de correspondance entre la taille du logement et les demandeurs.

Mme RANGER déplore qu'un logement soit vide et non attribué rue de la Joute aux Cerfs.

M. le Maire indique que ce logement doit faire l'objet de travaux importants, ce qui ne devrait pas tarder. Il rappelle qu'une procédure d'expulsion a eu lieu, en soulignant la mauvaise foi des locataires.

2. Délibérations

Délibération n°2025-48 : Affaires financières – Demande de subvention auprès de l'Etat – DSIL 2025 – Rénovation énergétique des Bâtiments communaux

Rapporteur : Monsieur Geoffroy BAX de KEATING, Maire

NOTE DE SYNTHESE :

La commune du PERRY-EN-YVELINES a transmis pour la deuxième année consécutive une demande de subvention au titre de la DSIL 2025 pour l'opération de rénovation énergétique des bâtiments communaux de la Crèche, la Mairie et ses annexes (Maison des Solidarités) et du bâtiment dit « La Poste ». La demande de subvention DSIL pour 2024 n'avait pas été prise en compte par l'Etat et la commune souhaite réitérer sa demande au titre de 2025.

Même si M le Maire dispose d'une délégation du Conseil Municipal pour toute demande de subvention, lors du dépôt de celle-ci, l'Etat a demandé une délibération du Conseil Municipal pour autoriser ce dernier à solliciter cette subvention pour une opération estimée à 523 500 € HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2122.22 de ce même Code,

VU l'appel à projets au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025 auprès de l'Etat pour la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables des bâtiments publics,

CONSIDERANT le projet d'amélioration énergétique dans les bâtiments communaux de la Crèche, la Mairie et ses annexes (Maison des Solidarités) et du bâtiment dit « La Poste »,

CONSIDERANT la possibilité de solliciter l'Etat au titre de ce dispositif,

CONSIDERANT l'opération et les modalités de financement,

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel pour cette opération sur la base d'un avant-projet-sommaire à 586 000 € HT soit 778 200 € TTC :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel HT	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
CAF (crèche)		90 000 €	15,35 %
Financements publics			
Etat	DSIL 2025	157 050,00 € *	26,80 %
Région		209 000,00 €	35,67 %
Auto-financement			
Fonds propres		129 950 €	22,18 %
Total HT		586 000,00 €	100 %

***Décomposition du montant DSIL 2025 : 157 050,00 €**

- Crèche : 52 350,00 € HT
- Mairie et ses annexes (Maison des Solidarités) : 52 350 € HT
- Bâtiment dit « La Poste » : 52 350 € HT

CONSIDERANT l'échéancier prévu pour la réalisation de ce projet :

- **Durée de l'opération** : 5 mois
- **Date de début des travaux** : 1^{er} décembre 2025
- **Date de fin des travaux** : 31 mai 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE la réalisation du projet présenté estimé à 586 000 € HT

APPROUVE le plan de financement exposé.

APPROUVE l'échéancier prévu pour la réalisation de ce projet

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement et de signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-49 : Acquisition dans le domaine public communal de l'ensemble des voiries et réseaux divers de la rue du Pont Tarault

Rapporteur : Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING, Maire

NOTE DE SYNTHESE :

La reprise de la voirie du lotissement « Les Cottages du Perray » a été prévue dès sa création dans les années 1977-1978 (Rue du Pont Tarault).

Par délibération en date du 27 février 1989 et après enquête publique, il a été approuvé le principe de classer l'ensemble de la voirie rue du Pont Tarault dans le domaine public à l'exception des placettes restant en indivision entre propriétaires.

Par une assemblée générale du 30 avril 2018, l'Association Syndicale Libre « Cottages du Perray » a fait part de sa volonté de céder à la Commune une partie de la voirie et des sentes existantes et a fait intervenir un géomètre-expert en ce sens.

Par conséquent, il est proposé de procéder à présent à la rétrocession de l'emprise des voiries rue du Pont Tarault et ceci à titre gracieux.

Il est indiqué qu'il est prévu une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AY n° 160, et AY n° 166 qui a vocation à demeurer en indivision, au profit de la Commune afin que les services municipaux et les riverains puissent circuler de la sente à la rue du Pont Tarault et vice-versa.

M. MERCIER demande si les réseaux sont en bon état et souligne l'importance d'avoir une voirie en bon état dans le cadre de la rétrocession et demander aux propriétaires de la voie de la rendre en bon état

M. le Maire explique qu'il est difficile de régulariser car la voirie est dans le domaine public depuis 1989 et qu'il faut être transparent à savoir qu'elle n'est pas en très bon état.

M. MERCIER indique que ce n'est pas une voie transversale, ce qui peut réduire l'intérêt de la reprendre, la transversalité étant un critère pour reprendre une voirie dans le domaine public.

M. le Maire rappelle que la voie a été déclarée dans le domaine public par un vote du Conseil Municipal en 1989, que la municipalité hérite de cette situation, et qu'il est important de régulariser enfin ce dossier.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°89/1 du 27 février 1989 relative au classement dans le domaine public communal de la rue du Pont Tarault desservant les 69 cottages.

VU le document d'arpentage et les plans de division dressés par le géomètre-expert du cabinet GEFA à Rambouillet, 60 rue Sadi Carnot, le 27 septembre 2018,

CONSIDERANT les visites sur les lieux avec les services municipaux des voiries, de l'espace public ouvert ainsi que de l'assainissement par la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

CONSIDERANT que la largeur de la voie et sa situation sont compatibles aux prescriptions retenues par la Commune en matière de classement de la voirie dans le domaine public communal,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le principe de rétrocession de la part de l'ASL « Les cottages du Perray » domiciliée 18, rue du Pont Tarault – 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES de la voirie, des réseaux divers et de l'espace public ouvert de la rue du Pont Tarault au profit de la Commune pour les parcelles suivantes à titre gracieux :

- Section AY n° 148 d'une contenance de 102 m²
- Section AY n° 252 d'une contenance de 680 m²,
- Section AY n° 253 d'une contenance de 1 672 m²,
- Section AY n° 273 d'une contenance de 3 834 m²,
- Section AY n° 279 d'une contenance de 73 m²,
- Section AY n° 280 d'une contenance de 2 138 m²,

pour une contenance totale de 8 499 m², de la rue du Pont Tarault,

DONNE son accord pour l'établissement de deux servitudes de passage au profit de la Commune sur les parcelles section AY n°160 et n°166, permettant le passage des service municipaux et des riverains depuis la sente et la rue du Pont Tarault.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de mettre en œuvre toute mesure pour la bonne exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte et tout document s'y rapportant,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

N'ont pas pris part au vote : M. BARON Jean-Louis, M. BASTIERE Paul, Mme PETER Marie-José

Délibération n°2025-50 : Ressources Humaines – Création et Suppression d'emplois - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Geoffroy BAX de KEATING, Maire

Monsieur le Maire fait part de la réussite de la responsable du service Urbanisme au concours d'Attaché Territorial et en profite pour lui adresser ses félicitations.

NOTE DE SYNTHESE :

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs au 1er juillet 2025 pour les motifs suivants :

- avancement de grade
- nomination suite à un concours
- mise à jour du tableau des effectifs suite aux mouvements de personnel

RAPPORT :

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article L313-1 du code général de la fonction publique stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

VU l'avis du Comité Technique du 26 juin 2025,

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 avril 2022,

CONSIDERANT les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2025,

CONSIDERANT la liste d'aptitude pour le concours d'attaché territorial session 2025,

CONSIDERANT l'absence de poste ouvert sur certains de ces grades,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de prendre en compte les mobilités survenues au sein des services municipaux,

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer les postes budgétaires non pourvus,

CONSIDERANT la modification du tableau des emplois,

Le Maire propose à l'Assemblée :

- La suppression de 3 postes de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
- La suppression d'un poste de rédacteur territorial à temps complet
- La création d'un poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- La suppression de 6 postes d'Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- La suppression de 2 postes d'Adjoint administratif à temps complet
- La création d'un poste d'Ingénieur principal à temps complet
- La suppression d'un poste de technicien à temps complet
- La suppression de 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- La création d'un poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- La suppression de 8 postes d'Adjoint techniques principal de 2ème classe à temps complet
- La suppression de 4 postes d'Adjoint technique à temps complet
- La création d'un poste d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet
- La suppression d'un poste d'Educateur de jeunes enfants à temps complet
- La création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de classe normale à temps complet
- La suppression d'un poste d'agent spécialisé principal de 1ère classe à temps complet
- La suppression d'un poste d'Educateur territorial APS principal de 1ère classe à temps complet
- La suppression d'un assistant de conservation principal de 2ème classe à temps complet
- La suppression d'1 poste d'Adjoint du patrimoine à temps complet
- La suppression de 2 postes d'Animateur territorial à temps complet
- La suppression d'1 poste d'Adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet
- La création d'1 poste de chef de service de Police municipale à temps complet
- La suppression d'un poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1er juillet 2025 :

EMPLOIS PERMANENTS :

Filière Administrative

Rédacteur principal de 1ère classe

Ancien effectif : 3

Nouvel effectif : 0

Rédacteur territorial

Ancien effectif : 2

Nouvel effectif : 1

Adjoint administratif principal de 1ère classe

Ancien effectif : 3

Nouvel effectif : 4

Adjoint administratif principal de 2ème classe

Ancien effectif : 7

Nouvel effectif : 1

Adjoint administratif

Ancien effectif : 8

Nouvel effectif : 6

Filière Technique

Ingénieur Principal

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Technicien

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

Agent de maîtrise principal

Ancien effectif : 3

Nouvel effectif : 1

Adjoint Technique principal de 1ère classe

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Adjoint Technique principal de 2ème classe

Ancien effectif : 19

Nouvel effectif : 11

Adjoint technique

Ancien effectif : 22

Nouvel effectif : 18

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Delibération n°2025-51Ressources Humaines – Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 pour le risque santé auprès du CIG

Rapporteur : Monsieur Geoffroy BAX de KEATING, Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Un décret du 20 avril 2022 relatif aux garanties à la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales a imposé aux communes le versement d'une participation obligatoire aux agents au titre du risque « santé » à partir du 01/01/2026.

La commune du Perray-en-Yvelines souhaite adhérer à la convention du CIG Grande Couronne qui le lie à un opérateur GROUPE VYV et qui définit les conditions d'adhésion des agents des collectivités pour le risque « santé ».

Cette convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat.

Il est proposé de verser pour chaque agent éligible une participation de 15€ par mois et par agent.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

- Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
La participation par mois et par agent : 15 €,

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé).

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2000 agents

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-52 : Affaires générales - Scolaire - Dénomination officielle : Ecole maternelle du Pont Marquant

Rapporteur : Madame Chantal LAHITTE, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et de la petite enfance

NOTE DE SYNTHESE :

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines a informé récemment la commune que l'école maternelle du Pont Marquant n'était pas inventoriée dans le Répertoire Académique et Ministériel sur les Etablissements du Système Educatif RAMSESE. Cette base de données regroupe tous les établissements qui assurent une activité de formation initiale générale, technique ou professionnelle, de la maternelle à l'enseignement supérieur, du secteur public ou privé.

Il convient de délibérer sur la dénomination officielle de l'école maternelle du Pont Marquant afin de produire l'acte aux services concernés et figurer dans ce répertoire.

Un remerciement est adressé à M. BEGUIN qui a préparé un historique sur l'école.

L'école maternelle a ouvert le 5 avril 1976 sous le nom simple d'"école maternelle".

Par la suite, dans le bulletin municipal de mars 1979, l'appellation évolue vers "Groupe scolaire Maternelle Pont-Marquant" Il semble que ce nom se soit imposé d'usage.

M. MERCIER demande des précisions sur la fermeture d'une classe en maternelle.

M. le Maire confirme la fermeture provisoire d'une classe liée aux effectifs en diminution. La situation est réévaluée fin août si cela évoluerait. Malgré les mobilisations des parents et de la mairie (pétition, rencontre avec l'Inspection Académique), l'Inspection Académique n'a pas donné gain de cause car la commune n'est pas prioritaire par rapport à d'autres fermetures de classe dans d'autres établissements scolaires. Avec la fermeture de classe, les effectifs sont de 25,5 par classe ce qui est correct.

Rapporteur : Madame Chantal LAHITTE, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et de la petite enfance

NOTE DE SYNTHESE :

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines a informé récemment la commune que l'école maternelle du Pont Marquant n'était pas inventoriée dans le Répertoire Académique et Ministériel sur les Etablissements du Système Educatif RAMSESE. Cette base de données regroupe tous les établissements qui assurent une activité de formation initiale générale, technique ou professionnelle, de la maternelle à l'enseignement supérieur, du secteur public ou privé.

Il convient de délibérer sur la dénomination officielle de l'école maternelle du Pont Marquant afin de produire l'acte aux services concernés et figurer dans ce répertoire.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2121-29 de ce même code habilitant le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au maire,

VU la demande de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines relative à l'absence d'identification de l'école maternelle du Pont Marquant sise 2, rue des Enfants – 78610 LE PERRY-EN-YVELINES,

VU le Répertoire Académique et Ministériel sur les Etablissements du Système Educatif RAMSESE dans lequel est contenu le fichier des établissements,

CONSIDERANT la nécessité de produire une pièce officielle aux services de l'Education Nationale pour répertorier l'école maternelle du Pont Marquant sis 2, rue des Enfants – 78610 LE PERRY-EN-YVELINES dans le répertoire national RAMSESE,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DEFINIT la dénomination officielle de l'école maternelle sise 2, rue des Enfants – 78610 LE PERRY-EN-YVELINES par :

L'école maternelle du Pont Marquant

PRECISE que le présent acte sera transmis à l'Académie de Versailles - Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2025-53 : Affaires générales - Enfance/jeunesse - Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) et adoption du plan d'actions.

Mme LAHITTE présente la délibération sur la contractualisation avec la CAF dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).

M. le Maire souligne que ce sont encore des obligations imposées aux communes.

M. MERCIER ajoute que d'autres nouvelles obligations devraient apparaître dans cinq ans à l'issue de cette contractualisation.

Rapporteur : Madame Chantal LAHITTE, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et de la petite enfance

NOTE DE SYNTHESE :

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un accord signé entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et une collectivité locale, généralement une commune. Elle vise à renforcer la coopération pour améliorer l'accompagnement social, éducatif et familial sur un territoire donné.

La CTG permet de coordonner les actions, de mobiliser des ressources et de mettre en place des projets adaptés aux besoins locaux, afin de favoriser le développement social et l'inclusion des familles. Elle constitue un outil stratégique pour une action territoriale concertée et efficace.

Le plan d'actions lié à une CTG consiste en une série de mesures concrètes destinées à répondre aux besoins identifiés sur le territoire. Il s'agit d'un ensemble d'actions ciblées pour améliorer la qualité de vie des familles et renforcer la cohésion sociale sur le territoire communal.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la CTG et de valider le plan d'actions.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) et le Plan d'actions présentés en annexe,

CONSIDERANT que la CTG est un contrat d'engagements entre la Commune et la CAF des Yvelines afin de maintenir et développer les services aux familles,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de poursuivre pour les années 2025-2028 la mise en œuvre de ce dispositif,

CONSIDERANT que l'adoption d'un plan d'action préalable est une condition nécessaire pour la mise en œuvre d'une nouvelle CTG,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

VALIDE le Plan d'actions lié à la Convention Territoriale Globale

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-54 : Affaires générales – AJP - Modification du règlement intérieur de l'Accueil des Jeunes du Perray

RAPPORTEUR : Madame Isabelle LE MINDU, Adjointe au Maire en charge de la jeunesse

NOTE DE SYNTHESE :

Il est proposé de modifier le règlement intérieur de l'Accueil des Jeunes du Perray-en-Yvelines afin de faciliter la gestion de paiement des activités payantes de l'AJP.

Il est rappelé que ce service est accessible gratuitement à tous les jeunes Perrotins de plus de 11 ans du lundi au vendredi en semaine et pendant les vacances scolaires. Une adhésion annuelle de 15 € est demandée. Jusqu'à aujourd'hui les activités payantes étaient gérées par le système de pass'loisirs qui est devenu obsolète au fil du temps.

Dorénavant, chaque sortie aura un tarif soumis au quotient familial et payable directement à l'AJP.

Il n'y a pas de modification pour le pass'doivers.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'adopter ce règlement modifié.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2011-92 du 3 novembre 2011 relative au règlement intérieur de l'Accueil des Jeunes du Perray,

VU la nécessité de modifier le règlement intérieur pour faciliter la gestion du paiement de l'adhésion et des prestations,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte ces modifications dans le règlement intérieur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement ci-après annexé à compter du 1/09/2025,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure pour l'exécution de ce règlement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document n° 8 : Sport – Règlement de l'école des sports du Perray-en-Yvelines

Retiré de l'ordre du jour

Document n° 9 : Technique – Conventions relatives aux travaux d'enfouissement du réseau Orange – Petite rue Verte

Retiré de l'ordre du jour

Délibération n°2025-55 : Affaires générales – Technique - Adhésion au groupement d'achat de gaz pour la période 2027-2030 avec le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis BARON, Adjoint au Maire en charge des travaux et de l'environnement

M. BARON présente le rapport.

M. MERCIER demande si la commune avait déjà adhéré sur cette base.

M. BARON confirme qu'il s'agit du renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes. Le bilan est positif.

M. le Maire rappelle la surveillance permanente de la consommation de gaz et d'électricité. Il souligne le travail de M. PONT, adjoint aux finances, pour faire le point sur l'évolution des consommations et des prix. Il propose que ce travail soit présenté en commission finances.

NOTE DE SYNTHESE :

La collectivité a adhéré au dernier groupement d'achat de gaz coordonné par le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY).

En raison de la fin du marché en décembre 2026, le SEY initie un nouveau marché européen d'achat de gaz couvrant la période 2027-2030.

Il est proposé aux adhérents de renouveler leur adhésion pour ce marché par l'acceptation d'une nouvelle convention constitutive afin de continuer à bénéficier du groupement d'achat pour la période 2027-30.

Les membres du Conseil Municipal sont invités donner leur accord pour la signature de cette convention.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

VU la convention constitutive du groupement ;

CONSIDERANT l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après une mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

CONSIDERANT l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

CONSIDERANT l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Energie des Yvelines en matière d'achat d'énergie,

CONSIDERANT l'intérêt de la collectivité du Perray-en-Yvelines à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer au groupement de commande d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Energie des Yvelines.

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commande d'achat de gaz naturel ci-annexée.

APPROUVE la participation financière (calculée suivant la formule définie dans la convention constitutive) correspondant aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et l'imputation de ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce groupement de commande.

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-56 : Affaires générales - Adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés

Rapporteur : Madame Marie-José PETER – Conseillère Municipale en charge des seniors
Mme PETER présente la labellisation "Villes des Aînés" et son calendrier.

M. MERCIER demande si cela vise à obtenir des subventions supplémentaires.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une démarche qualité pour valoriser les actions envers les seniors.

Mme PETER rappelle que cette labellisation est un travail de longue haleine.

NOTE DE SYNTHÈSE :

Face au vieillissement de la population, les collectivités territoriales ont un rôle central à jouer pour favoriser l'adaptation des politiques publiques aux besoins spécifiques des personnes âgées. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a initié en 2006 le concept de « Ville amie des aînés », visant à rendre les environnements urbains plus inclusifs et accessibles à tous les âges de la vie.

En France et dans l'espace francophone, ce programme est décliné par le **Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA)**, qui accompagne les collectivités souhaitant s'engager dans une démarche globale d'amélioration du bien-être des aînés sur leur territoire. Il est indiqué également que le département des Yvelines est engagé dans cette démarche.

Objectifs de l'adhésion :

En adhérant au RFVAA, la commune s'engage dans une démarche structurée et progressive visant à :
Mieux prendre en compte les besoins et attentes des personnes âgées.

Favoriser leur participation à la vie locale.

Adapter les services, les équipements, l'urbanisme et la communication municipale à une société de plus en plus vieillissante.

Développer des partenariats avec les acteurs locaux du médico-social, de la santé, du logement, de la mobilité, etc.

L'adhésion permet également de bénéficier :

D'un accompagnement méthodologique personnalisé.

D'outils de diagnostic, de formation et de concertation.

D'une reconnaissance officielle du niveau d'engagement de la collectivité.

D'une participation à un réseau national et international d'échange de bonnes pratiques.

Engagements pour la commune :

L'adhésion implique de :

Désigner un élu référent et/ou un comité de pilotage local.

Mener un diagnostic territorial partagé.

Élaborer un plan d'actions pluriannuel.

Associer les citoyens, et notamment les aînés, à chaque étape de la démarche.

Verser une cotisation annuelle qui est de 360€

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement par l'Organisation Mondiale de la Santé du projet Ville Amies des Aînés dont l'objectif est d'adapter le territoire à la population vieillissante,

VU le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés ayant pour but de développer au niveau francophone la démarche initiée par le projet de l'Organisation Mondiale de la Santé,

VU la charte du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés et ses principes,

VU l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette association pour créer de meilleures conditions d'adaptation pour le vieillissement actif la population au Perray-en-Yvelines,

CONSIDERANT les axes mis en place par Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés :

- La lutte contre l'âgisme,
- Le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

CONSIDERANT la charte du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE l'adhésion de la collectivité au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, ainsi qu'au Réseau mondial des Villes Amies des Aînés,

DESIGNE en tant que représentant titulaire, Madame Marie-José PETER, Conseillère Municipale en charge des séniors,

DESIGNE en tant que représentant suppléant, Madame Pascale PEYRELONGUE, agent administratif au Centre Communal d'Action Sociale,

S'ENGAGE à verser annuellement la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitant. Cette année, la cotisation sera de 360 € prise sur le budget de la Commune.

APPROUVE la charte du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant à cette adhésion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-57 - Affaires générales - Composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux

NOTE DE SYNTHÈSE :

En 2019, un accord local avait été adopté afin que la représentativité de l'ensemble des communes du territoire de Rambouillet Territoire soit assurée au sein de l'assemblée communautaire de l'agglomération dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

En vue des prochaines élections municipales se tenant en 2026, et conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune de Rambouillet Territoires doit délibérer, par accord local, au plus tard le 31 août 2025, sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'EPCI à fiscalité propre.

Pour être valable, cet accord local doit être adopté par :

➤ les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci

ou

➤ la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord doit également respecter les modalités décrites au I de l'article précité.

Si l'accord local a été valablement conclu, un arrêté préfectoral constatera la composition du nouvel organe délibérant de l'EPCI qui en résulte.

Si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025, selon les conditions de majorité requises, un arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

Quel que soit le constat de la composition du Conseil communautaire, l'arrêté préfectoral sera pris au plus tard le 31 octobre 2025 et entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2026.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de délibérer pour renouveler l'accord local, modifié en raison de l'évolution des populations municipales, dont la répartition est indiquée au tableau joint.

En cas de refus de celui-ci, le droit commun s'appliquera conformément au tableau figurant en annexe de la présente délibération

RAPPORT :

VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

VU la Circulaire du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation NOR : ATDB2503087C signée le 17 mars 2025 et publiée le 29 mars 2025,

VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires, suite à l'accord local conclu et délibéré par chacune des communes du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

CONSIDERANT qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et que celui-ci est encadré de façon stricte, par des conditions de répartition des sièges, entre autre, devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune,

CONSIDERANT que conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local,

CONSIDERANT que cet accord local doit être adopté par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

CONSIDERANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDERANT que si l'accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte,

CONSIDERANT, qu'à l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet sera amené à appliquer le droit commun et a arrêté le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres selon les modalités prévues au II au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant ainsi le nombre de représentants de la commune de Rambouillet à **23**, celui des Essarts le Roi à **5**, celui de Le Perray en Yvelines à **5**, celui et de Saint Arnoult en Yvelines à **5**, celui d'Ablis à **3**, et celui des **31** autres communes à **1**, portant le nombre de conseillers communautaires à **72**,

CONSIDERANT que quel que soit le cas, l'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est pris au plus tard le 31 octobre 2025,

CONSIDERANT que cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DECIDE de retenir un nombre de sièges total pour la composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux, à **66**,

DECIDE de fixer la répartition de ces 66 sièges entre les 36 communes de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Maire ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3. Questions diverses

- M. VIN souhaite un bilan des trois ans du bail au 33 rue de Chartres pour l'École des Pastoureaux.
M. le Maire précise que l'école cherche à acheter de nouveaux locaux, mais que c'est compliqué. Le bail est reconduit avec une augmentation de loyer à partir d'août.
- M. MERCIER signale que la lumière des WC du club-house reste allumée le soir.
M. le Maire affirme que la commune fait attention à l'extinction des lumières et précise que des mises en vigilance ont été faites auprès des utilisateurs.
- M. LO RÉ souhaite revenir sur le report de la révision du PLU.
M. le Maire rappelle que la commission se réunira en septembre pour faire le point. Le conseil municipal du 11 février dernier avait adopté à l'unanimité le projet de PLU, avec une vision commune.
Il souligne la capacité de la commune à construire des logements sociaux en diffus, contrairement à la volonté de l'État d'imposer des constructions dans des périmètres spécifiques avec une plus grande densité et hauteur. La stratégie communale vise à préserver l'esprit village dans notre Parc Naturel Régional.
- M. le Maire se déclare ouvert à des évolutions du projet, mais refuse de céder aux exigences étatiques qui ne respecteraient pas celle des habitants. Il rappelle que la commune n'est pas opposée aux logements sociaux, mais que la construction ne doit pas se faire au détriment du cadre de vie des habitants.

Fin de séance : 20h45

Secrétaire de séance



Madame l'Adjointe au Maire
Laurence GALLET



Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING